



HYDREAULYS

## COMITÉ DU MARDI 20 JUIN 2023 A 18H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 20 juin 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 14 juin 2023

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 28 juin 2023

**Date d'affichage électronique de la liste des délibérations** : 27 juin 2023

\*\*\*

#### **2023/14 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV OUEST (Transport et Traitement) – 2022**

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour BV OUEST (Transport et Traitement).

\*\*\*

#### **2023/15 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV EST (Transport) – 2022**

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour BV EST (Transport).

\*\*\*

### **2023/16 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - Assainissement communal - 2022**

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour la compétence Assainissement communal.

\*\*\*

### **2023/17 : Rapport Annuel du Délégué VEOLIA – Bassin Versant Val de Gally (Transport et Traitement) - 2022**

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** le délégué VEOLIA a par ailleurs exploité la station d'épuration et ses réseaux jusqu'au 30 juin 2022,

**Considérant** le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public VEOLIA pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

\*\*\*

### **2023/18 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC – Bassin Versant Val de Gally – (Transport et Traitement) - 2022**

**Vu** le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

**Considérant** que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

**Considérant** que la société SEVESC a succédé à la société VEOLIA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour l'exploitation de la station d'épuration et de ses réseaux,

**Considérant** que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

\*\*\*

### **2023/19 : Rapport d'activité unique annuel - HYDREAULYS 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

**Considérant** qu'HYDREAULYS répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2022, un rapport unique qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

**Considérant** que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

**Considérant** que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'HYDREAULYS sont entendus,

**Considérant** que le rapport d'activité unique annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

**Considérant** qu'il est demandé au Comité de se prononcer sur ce rapport d'activité unique d'HYDREAULYS pour l'année 2022,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport unique retraçant les activités d'HYDREAULYS pour l'année 2022.

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et Présidents des Intercommunalités membres d'HYDREAULYS.

\*\*\*

## **2023/20 : Compte de Gestion de l'exercice 2022 - HYDREAULYS assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS assainissement, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement,

**Considérant** qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Considérant** que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

**APPROUVE** le compte de gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement établi par le Trésorier.

\*\*\*

## **2023/21 : Compte Administratif de l'exercice 2022 - HYDREAULYS assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

**Considérant** que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

**Considérant** que M. Grégoire DE LA RONCIERE est désigné Président de séance.

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

**ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

**ADOpte** le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement pour l'exercice 2022.

\*\*\*

## **2023/22 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022 - HYDREAULYS assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

**Considérant** que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2022, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent d'exploitation de **38 075 187, 74 €** et un déficit d'investissement de **3 209 482,27 €** d'où un excédent global de **34 865 705,47 €**.

**DECIDE** d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 3 209 482,27 €,
- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 4 789 170,40 € et ce pour tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement 2022 reportés sur 2023 (1 579 688,13 €),
- En recettes d'exploitation au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 33 286 017,34 €.

\*\*\*

### **2023/23 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** le Budget Primitif HYDREAULYS de 2023,

**Vu** le Compte Administratif HYDREAULYS de 2022,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget 2023, telle que détaillée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractères générales	33 286 017,34 €
<b>TOTAL</b>		<b>33 286 017,34 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
002	Excédent de fonctionnement reporté	33 286 017,34 €
<b>TOTAL</b>		<b>33 286 017,34 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
20	Frais d'études	
23	Immobilisations en cours (RAR)	2 005 590,13 €
001	Résultat d'investissement reporté	3 209 482,27 €
041	Opérations patrimoniales	23 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 238 072,40 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	4 789 170,40 €
13	Subventions d'investissement (RAR)	425 902,00 €
041	Opérations patrimoniales	23 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 238 072,40 €</b>

\*\*\*

## 2023/24 : Compte de Gestion de l'exercice 2022 - HYDREAULYS GEMAPI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS GEMAPI, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI,

**Considérant** qu'à cet effet lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Considérant** que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI établi par le Trésorier.

\*\*\*

### **2023/25 : Compte Administratif de l'exercice 2022 - HYDREAULYS GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

**Considérant** que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

**Considérant** que M. Grégoire DE LA RONCIERE est désigné Président de séance,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

**ARRETE** les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

**ADOpte** le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI pour l'exercice 2022.

\*\*\*

### **2023/26 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022 – HYDREAULYS GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

**Considérant** que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,



**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**CONSTATE** que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent de fonctionnement de **556 500,77 €** et un excédent d'investissement de **32 383,78 €** d'où un excédent global de **588 884,55 €**.

**DECIDE** d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En recettes d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 32 383,78 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 93 804,92 € et ce pour tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement 2022 reportés sur 2023 (126 188,10€),
- En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 462 695,95 €.

\*\*\*

### **2023/27 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* ».

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2023,

**Vu** le Compte Administratif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

**Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 13 juin 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget 2023, telle que détaillée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractères générales	470 195,95 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- 7 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>462 695,95 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
002	Excédent de fonctionnement reporté	462 695,95 €
<b>TOTAL</b>		<b>462 695,95 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	126 188,70 €
<b>TOTAL</b>		<b>126 188,70 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	93 804,92 €
001	Résultat d'investissement reporté	32 383,78 €
10	Dotations, fonds divers	7 500,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- 7 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>126 188,70 €</b>

\*\*\*

**2023/28 : Mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement préalable à la déclaration d'utilité publique**

**Vu** le Code de l'Expropriation,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021/25 du comité syndical HYDREAULYS du 28 juin 2021 portant lancement de la Déclaration d'Utilité Publique pour expropriation et mise en compatibilité des PLUs de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi - Remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin,

**Vu** la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

**Vu** la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

**Vu** l'arrêté n°22-098 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi,

**Vu** les avis favorables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et à l'enquête parcellaire rendus par le commissaire enquêteur le 10 janvier 2023,

**Vu** la délibération de la commune de Noisy-le-Roi en date du 13 février 2023 donnant avis favorable à l'enquête publique, à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et au parcellaire,

**Vu** la délibération de la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 19 avril 2023 approuvant la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin,

**Considérant** que les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération sont les suivants :

- les travaux de remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage,
- les modifications nécessaires pour renforcer l'ouvrage ne peuvent être contenues dans les limites parcellaires actuelles appartenant à HYDREAULYS

**Considérant** qu'ainsi, au vu du nombre de parcelles, des propriétaires concernés et des contraintes techniques imposées, HYDREAULYS a proposé d'engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par la remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation),

**Considérant** que conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation, l'autorité compétente de l'Etat pourra déclarer d'intérêt public le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin même en l'absence de délibération du syndicat concernant l'intérêt général du projet dans un délai de six mois suivant le terme de l'enquête publique,

**Considérant** l'article L 126-1 du code de l'environnement qui prescrit que « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

(...)

*Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. »*

**Considérant** qu'en conséquence, le syndicat HYDREAULYS justifiant de l'intérêt général du projet selon les motifs ci-dessus exposés,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**DECLARER** d'intérêt général le projet de remise en conformité du barrage de Rennemoulin au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

**DEMANDER** au Préfet des Yvelines de prononcer par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet en portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-Le-Fleury et Noisy-Le-Roi ainsi que l'application de l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

\*\*\*

**2023/29 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres – HYDREAULYS /Conseil Départemental des Hauts-de-Seine**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Commande Publique et particulièrement l'article L 2422-12,

**Considérant** que l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres fait l'objet d'une requalification dans le cadre réglementaire d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) déposée par le Département des Hauts-de-Seine en sa qualité de maître d'ouvrage,

**Considérant** qu'au cours des études de conception, il est apparu qu'un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le domaine public du Département dit « Collecteur B », appartenant au syndicat HYDREAULYS, gênait l'aménagement d'un ouvrage d'art,

**Considérant** que conformément aux dispositions de la DIG, le Département a demandé le dévoiement de ce réseau concessionnaire,

**Considérant** qu'au cours des études menées par le syndicat HYDREAULYS, une problématique de coordination a été identifiée entre les travaux de dévoiement du collecteur et les travaux de démolitions préalables nécessaires à l'aménagement du pont cadre enjambant la bretelle d'accès de la RN118 depuis la RD7 vers Sèvres,

**Considérant** qu'afin de garantir la pérennité et la stabilité de l'ouvrage d'assainissement, dans un but d'économie des moyens techniques et financiers mobilisés, et pour permettre de limiter la durée des restrictions de circulation, le syndicat HYDREAULYS et le Département des Hauts-de-Seine ont décidé de désigner le Département des Hauts-de-Seine pour assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de dévoiement du collecteur B nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture de Sèvres,

**Considérant** que la présente convention fixe ainsi les modalités administratives, techniques et financières concernant le dévoiement du collecteur B d'HYDREAULYS sous maîtrise d'ouvrage unique du Département des Hauts-de-Seine,

**Considérant** qu'à titre informatif, les travaux se dérouleront de juillet à octobre 2026,

**Considérant** que le coût prévisionnel de cette opération pour HYDREAULYS est estimé à 520 464,27€ Hors Taxes selon le Détail Quantitatif Estimatif annexé à la convention,

**Considérant** que la durée de la convention est fixée à compter de sa notification par le Département des Hauts-de-Seine à HYDREAULYS et prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement suivant la réalisation des travaux,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Comité d'approuver la convention relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 27 juin 2023.

Marc TOURELLE  
Président d'HYDREAULYS



